

Aide à la conversion et au maintien dans le cadre de minimis

Les exploitations avec peu de surfaces ou pas de surface, échappent aux aides surfaciques relevant du cadre réglementaire d'intervention du 1^{er} ou du 2^{ème} pilier (PDRH) de la PAC (aide à la conversion et aide au maintien).

Par ailleurs les productions basées sur des petites surfaces (maraîchage, plantes médicinales et aromatiques,...), éligibles aux aides à la conversion ou au maintien sont moins soutenues à l'exploitation que les productions ayant de plus grandes surfaces (systèmes avec cultures ou pâturage).

Les modalités de ce dispositif sont les suivantes :

1 - Bases juridiques

Règlement CE N°1535/2007 du 20/10/2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles.

2 - Champ et actions

Les exploitations éligibles sont conduites :

- dans le respect des conditions de passage en conversion pour l'aide à la conversion.
- dans le respect du cahier des charges de l'agriculture biologique pour l'aide au maintien. Le bénéficiaire s'engage à respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique pendant 5 ans ; Le règlement agriculture biologique en vigueur sur le territoire européen est le règlement cadre CE n°834/2007 et son règlement d'application « principal » CE n°889/2008.
- à 100 % en agriculture biologique pour les exploitants sollicitant l'aide au maintien et à la conversion.

3 - Bénéficiaires et montants de l'aide

3.1 - Statut

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole en agriculture biologique à titre principal et secondaire et cotisant solidaire (uniquement pour les productions spécifiques : cueillette sauvage et apiculteur) et dont le siège d'exploitation se situe en Auvergne.

3.2 - Type d'exploitation et montant de l'aide à la conversion et au maintien

Une dotation forfaitaire est accordée par le Conseil régional au porteur de projet, dans la limite d'un montant de subvention plafonnée selon les critères ci-dessous.

La règle de la transparence des GAEC s'applique dans la limite d'un maximum de 3 exploitations groupées. L'aide sera versée dans la limite des plafonds autorisés par le règlement de minimis, toute aide publique confondue. Le plafond des aides de minimis en vigueur s'élève à 7500 € sur une période de 3 ans.

Cas 1 : Exploitation en conversion ou en maintien sous agriculture biologique dont la surface totale en SAU est inférieure à 5 ha : aide forfaitaire annuelle de 2 000 € sur 3 ans.

Cas 2 : Exploitation en conversion ou en maintien sous agriculture biologique dont la surface totale SAU de l'exploitation est supérieure à 5 ha mais dont les productions spécifiques en conversion ou en maintien respectent les conditions surfaciques et non surfaciques mentionnées ci-dessous :

Type de culture	Forfait annuel et surface maximale de production Engagement sur 3 ans dans le cadre de minimis (Plafond minimis : 7500 € sur 3 ans)
Production non surfacique apicole, piscicole et cueillette sauvage	1000 €
Plantes aromatiques et médicinales Maraîchage et arboriculture	1000 € (<=1ha)
Cultures légumières, viticulture	500 € (<= 2ha)

L'aide n'est pas renouvelable au-delà des 3 années. Elle n'est pas rétroactive. Elle s'applique aux exploitations en cours de conversion ou en maintien.

Les aides des cas 1 et 2 ne sont pas cumulables.

Ces aides sont cumulables avec les aides du 1^{er} et du 2nd pilier de la P.A.C. , de l'Etat, et des autres collectivités territoriales et du crédit d'impôt.

4 - Description des engagements

L'agriculteur s'engage à :

- respecter le cahier des charges de l'Agriculture Biologique durant 5 ans à compter de la prise d'effet de la mesure,
- notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio.

L'aide est versée en une seule fois, chaque année et pendant 3 ans, sur présentation des justificatifs transmis pour l'engagement qui inclut :

- une attestation justifiant de l'inscription à la MSA,
- l'extrait K bis datant de moins de 1 an pour les exploitations sociétaires,
- une attestation sur l'honneur précisant les aides déjà perçues les trois dernières années dans le cadre des aides de minimis,
- l'imprimé de demande de l'aide,
- la déclaration attestant des surfaces sous agriculture biologique ou des quantités produites (activité non surfacique) et de la SAU de l'exploitation,
- la licence de l'année en cours délivrée par l'organisme certificateur pour l'aide au maintien,
- le justificatif officiel de conversion, par l'attestation d'engagement auprès de l'organisme certificateur pour l'aide à la conversion,
- les aides déclarées/perçues dans le cadre des aides de l'Etat et/ou collectivité territoriale en conversion et maintien,
- un RIB.

5 - Calendrier

La date limite de réception des dossiers complets de demande d'aide à la conversion ou au maintien est fixée au 31 août 2010.

Toute demande parvenue ultérieurement sera appréciée au cas par cas.

La décision attributive de subvention est prise par la Commission Permanente.